

Décision n° 2017-037/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de Financement n° D 224-BF conclu le 22 septembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement additionnel du Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 017-2457/PM/CAB du 17 novembre 2017 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Financement n° D 224-BF conclu le 22 septembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement additionnel du Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT) ;

Vu l'Accord de financement susvisé ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 017-2457/PM/CAB du 17 novembre 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel, suivant la procédure d'urgence, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Financement n° D 224-BF conclu le 22 septembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le

financement additionnel du Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déferés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso (le Bénéficiaire) a obtenu de l'Association Internationale de Développement (l'Association) un Don d'un montant de quarante-trois millions quatre cent mille (43 400 000) Droits de Tirage Spéciaux pour le financement supplémentaire du Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT) ; que le Projet a pour objectif de renforcer la capacité nationale pour la décentralisation, les capacités institutionnelles des communes dans toutes les régions et d'accroître la participation des citoyens à la gouvernance locale ;

Considérant que l'Accord de Financement comporte un préambule, six articles, deux annexes et un appendice ; que le préambule désigne les parties prenantes et l'objet de l'Accord ; que l'article I est relatif aux Conditions Générales qui font partie intégrante de l'Accord ; qu'il précise que les termes en majuscule utilisés dans l'Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales à moins que le contexte ne requière une interprétation différente ;

Considérant que l'article II sur le Financement indique le montant qui est de quarante-trois millions quatre cent mille (43 400 000) Droits de Tirage Spéciaux ; que l'objet est de contribuer au financement du Projet tel que décrit dans l'Annexe 1 ; qu'il mentionne que le Taux Maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Bénéficiaire sur le Montant Non Décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an ; qu'il précise que les dates de paiement sont le 15 mars et le 15 septembre de chaque année et que la Monnaie de paiement est l'Euro ;

Considérant que l'article III dispose que le Bénéficiaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet ; que l'article IV est relatif au recours de l'Association ; qu'il prévoit la suspension dans le cas où la législation applicable aux collectivités territoriales a été modifiée, suspendue, abrogée, annulée ou il y a été fait dérogation d'une manière qui compromet l'aptitude du Bénéficiaire ou de tout destinataire à s'acquitter de l'une quelconque de ses obligations au titre du Projet ;

Considérant que l'article V porte sur l'entrée en vigueur et l'expiration de l'Accord de Financement ; qu'il précise que la date limite d'entrée en vigueur est celle tombant cent vingt (120) jours après la date de l'Accord et que la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire prennent fin tombe vingt (20) ans après la date de l'Accord ; que l'article VI dispose que le Représentant du Bénéficiaire est le Ministre du Bénéficiaire chargé des finances ; qu'il indique, en outre, les adresses des parties prenantes ;

Considérant que l'Annexe 1 est relative à la description du Projet ; que celui-ci comporte quatre composantes qui sont :

- **Composante A** : Jeter les bases pour la création d'institutions administratives intergouvernementales et budgétaires solides à travers la mise en place d'un cadre budgétaire inter administrations et des systèmes administratifs transparents, rationnels et robustes pour le Bénéficiaire ;
- **Composante B** : Renforcer la capacité des institutions locales à gérer le développement local par la mise en œuvre d'un programme visant à renforcer les capacités institutionnelles des collectivités locales dans les régions sélectionnées de sorte qu'elles puissent s'acquitter de leur mission de développement économique ;

- **Composante C** : Responsabiliser les administrations locales par le suivi de la performance des collectivités locales, l'octroi de dons subsidiaires sur une base compétitive, le suivi de la performance municipale, le partenariat avec les organisations à base communautaire et l'assistance technique à l'Association des municipalités du Burkina Faso ;

- **Composante D** : Gestion et évaluation du Projet ;

Considérant que l'Annexe 2 porte sur l'exécution du Projet ; qu'elle détermine les modalités d'exécution, de suivi-évaluation du Projet et de préparation des rapports, de passation des marchés et contrats et de retrait des fonds du Financement ;

Considérant que l'appendice traite des définitions de certains des termes et expressions employés dans l'Accord de Financement ;

Considérant que l'Accord de Financement n° D 224-BF conclu le 22 septembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement additionnel du Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT) a été signé pour le compte du Burkina Faso, par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de l'Association Internationale de Développement par Monsieur Cheick F. KANTE, Représentant Résident, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de Financement n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu en conséquence de le déclarer conforme à celle-ci ;

DECIDE :

Article 1^{er} : l'Accord de Financement n° D 224-BF conclu le 22 septembre 2017 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement additionnel du Programme d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 novembre 2017 où siégeaient :


Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Président


Monsieur Bouraïma CISSE

Membres


Madame Haridiata DAKOURE/SERE


Monsieur Georges SANOU


Monsieur Victor KAFANDO


Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Gnissinoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO



Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.